

Préfecture Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A5934 du 06 octobre 2017 autorisant la société LE CHAMPVOISIN à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de FOMPERRON.

LE PRÉFET du département des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre le du Livre V du code de l'environnement, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-44 et L.515-46, R.511-9, R.512-28 et R.512-30, R.515-101 à R.515-109 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15, lequel dispose : « [...] Les demandes d'autorisation au titre [...] du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement [...] régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance [...] » ;

Vu le Titre ler du Livre II du code de l'environnement, titre relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, notamment ses articles L.214-1, L.214-3, L.214-7 et R.214-1;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par décision du 23 novembre 2015 et publié le 10 décembre 2015 au bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en charge des installations classées ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2014 par la société LE CHAMPVOISIN, dont le siège social est situé : 96 rue National à Lille (59000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant quatre aérogénérateurs, sur la commune de Fomperron ;

Vu les compléments à son dossier apportés par la société LE CHAMPVOISIN le 25 juin 2015, ainsi que ses indications des 9 décembre 2015 (réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale), 7 septembre 2016 (réponse à la lettre préfectorale du 30 août 2016), 20 octobre et 3 novembre 2016 (déménagement du siège social ; convention avec un agriculteur ; coordonnées Lambert 93 ; activités des chauves-souris en hauteur) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 18 avril au 20 mai 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 8 août 2016, qui émet un avis favorable avec une réserve pour l'éolienne F3 en raison de son implantation à moins de 100 mètres de la route départementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 8 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée « *sites et paysages* » le 25 janvier 2017, favorable à la création d'un parc éolien ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société LE CHAMPVOISIN en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société LE CHAMPVOISIN le 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet n'intercepte pas de site Natura 2000, ni de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société LE CHAMPVOISIN concrétise un travail de préparation et de concertation, entrepris et développé il y a plusieurs années avec le concours de collectivités locales, en vue de l'éclosion d'un projet éolien dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que la protection des chauves-souris contre le risque de collision avec une pale nécessite le bridage des éoliennes de l'installation, à certaines périodes de l'année et certaines heures de la journée ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation présente un enjeu de protection de l'avifaune, qui a été identifié par la société LE CHAMPVOISIN, laquelle annonce des mesures de prévention et de protection pertinentes (notamment : arrêt des éoliennes pendant certains travaux agricoles, mesures agro-environnementales, mesure d'entretien d'une zone humide, replantation et plantation de haies) ;

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique de l'installation, tel que présenté par l'étude d'impact, est assez élevé et qu'il nécessite des mesures de réduction et de surveillance fiables ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures de réduction des effets sur les chiroptères et sur les tiers, permettent d'atteindre un bon niveau d'intégration du parc éolien dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par certaines dispositions particulières ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne F3, d'une hauteur de 150 m en bout de pale, serait implantée à 70 m de la route départementale 121 ;

CONSIDÉRANT que les risques de rupture ou de chute de bris de pale sont statistiquement plus importants que ceux d'un mat ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'année 2017, au moins 4 incidents liés à un bris de pale entraînant la projection de débris ont été recensés en France, dont un dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que bien que les éoliennes en cause dans ces incidents soient d'un type différent de celles prévues sur le parc éolien de Fomperron, le risque de projection de bris de pale sur la route départementale 121 et sur les usagers de cette route ne peut être écarté et serait même amplifié par la proximité de l'éolienne F3 d'une

telle hauteur avec la route départementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ne pas autoriser la construction de cette éolienne F3 compte tenu des risques précités pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des 3 autres éoliennes F1, F2 et F4 telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LE CHAMPVOISIN, dont le siège social est situé : 96 rue Nationale à Lille (59000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter l'installation classée détaillée aux articles 2 et 3, sur le territoire de la commune de FOMPERRON (79340).

ARTICLE 2 - Installation classée sous une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation autorisée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9. Il s'agit de l'installation suivante :

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	les 3 aérogénérateurs sont dotés de mâts * d'une hauteur comprise entre : - 93,1 m et 94,9 m, en fonction du modèle d'éoliennes qui sera finalement retenu par la société LE CHAMPVOISIN	Autorisation

^{*} selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. Dans ce tableau, figurent les hauteurs 'Mat+Nacelle' des trois modèles d'éoliennes envisagés : SWT113 de SIEMENS, V117 de VESTAS, M114 de SENVION, notées dans cet ordre. Les hauteurs des mats seuls sont de 92,5, 91,5 ou 93 mètres (dans le même ordre).

La hauteur totale en bout de pale est de 150 mètres, quel que soit le modèle choisi.

La puissance maximale de chaque aérogénérateur est comprise entre 3,2 et 3,4 MW, en fonction du choix du modèle d'éolienne, soit entre 9,6 et 10,2 MW pour l'installation classée complète. Sous réserve des variations de conditions de vent, sa production énergétique moyenne est d'environ 26,1 G W.h par an.

Le parc éolien comporte un poste de livraison (équipement connexe).

ARTICLE 3 - Localisation du parc éolien

L'installation est implantée sur la commune de FOMPERRON, aux lieux-dits Champvoisin et Les Albertières, de part et d'autre de la route départementale 121, sur les parcelles du cadastre notées ci-dessous.

Fallanna	Coordonnées Lambert 93		Altitude du sol	Davaalla
Eolienne	χ γ (NGF)		Parcelle	
1	458346,15	6600922,90	182	AB 101
2	458509,33	6600638,50	178	AB 55
4	458845,73	6600038,96	174	D 472

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant cités parmi les visas.

Néanmoins, ils respectent -prioritairement- les dispositions du présent arrêté et des éventuels futurs arrêtés complémentaires et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour à l'activité visée à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société LE CHAMPVOISIN en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à **154 654,16 euros**, selon la formule de calcul suivante :

Montant = N x 50 000 € x [Index / Index $_0$] x [(1+ TVA) /(1+ TVA $_0$)]

où:

• N: nombre d'aérogénérateurs (3)

• Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *

Index ₀: indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)

• TVA: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **

• TVA o: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1er janvier 2011 (19,6 %)

Les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société LE CHAMPVOISIN adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). A la date de préparation du présent arrêté préfectoral, l'arrêté prévu par l'article R.516.2.III est l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - Protection des chiroptères

Les éoliennes sont arrêtées :

- . d'avril à septembre, du coucher du soleil à 04h00 du matin,
- . d'octobre à décembre, à partir du coucher du soleil, pendant une durée de 3 heures.

L'arrêt n'est toutefois pas imposé :

- si la vitesse du vent (mesurée à hauteur de moyeu) est supérieure à 7 m/s,
- ou si la température de l'air est inférieure à 10°C,
- ou s'il pleut.

^{*:} en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 23 août 2017, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Mai 2017 (publié au Journal Officiel du 11 août 2017); il est égal à 105,0. La valeur « Index » actualisée à la date du 23 août 2017 est alors : 686,123 (calculée comme suit : 105,0 x 6,5345).

^{** :} à la date du 23 août 2017 : 20 %.

Au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation de son installation, la société le LE CHAMPVOISIN doit avoir transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) la note technique qui présente le dispositif mis en œuvre pour contrôler le respect de ces critères.

La société LE CHAMPVOISIN doit enregistrer et conserver les données météorologiques et les données d'activité des éoliennes qui permettent de vérifier la situation de son exploitation, par rapport au présent article.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 31 juillet. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées, en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts ou de maîtrise des risques d'accident

a) Balisage lumineux:

L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur en matière de balisage lumineux des points hauts, en particulier au niveau de ses éoliennes mais aussi au niveau d'éventuels autres équipements, y compris ceux présents temporairement pendant un chantier de construction, entretien ou démantèlement (exemple : engin de levage).

Si d'autres parc(s) éolien(s) sont exploités dans le voisinage, la société LE CHAMPVOISIN doit mettre en œuvre, au niveau de son installation, une technique d'exploitation concertée, avec synchronisation des signaux lumineux de l'ensemble des éoliennes des différents parcs.

Sans préjudice de respect des autres réglementations en vigueur, en particulier celles applicables en matière de sécurité des circulations aériennes militaires et civiles, en cas d'absence de précision sur ce sujet fixé par ces réglementations, on entend ici par « voisinage » : tout parc éolien distant de moins de 5km.

b) Equipements et organisation favorables aux secours :

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société LE CHAMPVOISIN devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents.

c) Busage du ruisseau du Sazineau :

Sans préjudice du respect des autres législations en vigueur, au titre des législations relatives aux installations classées et à l'eau, la société LE CHAMPVOISIN doit réaliser et entretenir le busage du ruisseau du Sazineau, opération nécessaire à son franchissement, dans les conditions prévues par son dossier cité en visa et -prioritairement- conformément aux dispositions notées ci-dessous.

Le busage doit être enterré de 30 cm, au-dessous du fond du lit du cours d'eau. Son lit doit être recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. L'aménagement d'un lit d'étiage doit garantir une lame d'eau suffisante.

La société LE CHAMPVOISIN doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

d) Autres mesures :

La société LE CHAMPVOISIN met en œuvre les actions qu'elle a annoncées dans son étude d'impact ou ses compléments, en particulier celles listées et explicitées aux pages 417 à 451 de l'étude d'impact.

Elle tient à jour un tableau de bord de suivi de leur mise en œuvre effective. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), avec les justificatifs de réalisation (tels que factures, rapports, photographies, ...). Il est également présenté, lors de la réunion de la Commission prévue à l'article 12.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

La société LE CHAMPVOISIN doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier initial de demande d'autorisation :
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui visent son installation;
- tous documents, enregistrements, résultats de vérification et registres prévus par le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;
- et, d'une manière générale, les documents attestant de la situation de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports des contrôles périodes réalisés à une fréquence annuelle ou supérieure peuvent ne pas être conservés, au-delà de 5 années.

ARTICLE 10 - Surveillance de l'impact sonore

La société LE CHAMPVOISIN doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un programme de contrôle de l'impact sonore de son installation. Ce programme comporte :

- dans les 6 mois qui suivent la mise en service, un contrôle initial,
- au cours de la 2^{ème} année d'exploitation, un second contrôle,
- puis, tous les 5 ans, un contrôle acoustique périodique.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les rapports correspondants doit être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) et présentés à la Commission prévue à l'article 12, accompagnés :

- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Par ailleurs, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La prescription qui précède relative au programme de contrôle ne présage d'éventuels contrôles additionnels :

- qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées ou par le Préfet, par exemple en cas d'intervention d'une plainte réaliste ;
- qui sont nécessaires, comme élément d'appréciation, lorsque la société LE CHAMPVOISIN projette de réaliser une modification de son installation ;
- lorsqu'une modification de l'affectation d'un terrain alentour, en zone à émergence réglementée, suggère un impact acoustique de l'installation augmenté.

ARTICLE 11 – Actions correctives

En parallèle aux dispositions qui suivent, les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement (relatives aux accidents et aux incidents) et les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du même code (relatives aux modifications des conditions de l'exploitation) s'appliquent.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, dans le délai le plus court. Il précise, sur le registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Commission locale d'information et de suivi

La société LE CHAMPVOISIN doit animer une commission locale d'information et de suivi, chaque année pendant au moins 5 ans après la mise en exploitation de son installation. Au bout de 5 ans, les réunions sont reconduites en tant que de besoin, c'est-à-dire si les réunions précédentes connaissent de l'affluence. Il y convie notamment les municipalités consultées pendant l'enquête publique et les riverains de ces communes.

Lors des réunions, la société LE CHAMPVOISIN présente un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités.

L'exploitant tient les comptes rendus de ces réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) dans les conditions fixées à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- « 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 14 - Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.181-43, l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation est un état qui permet son usage agricole, compatible avec des cultures alimentaires et avec des pâtures.

Par dérogation à la disposition précédente, si leur propriétaire souhaite le maintien d'aires de grutage ou de chemins d'accès, et si il a formalisé par écrit ce souhait (tenu à la disposition de l'inspection des installations classées), le retour à l'usage agricole de ces surfaces n'est pas imposé.

ARTICLE 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement (article abrogé, dont les dispositions restent applicables à l'actuelle procédure, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée) :

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de FOMPERRON et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de FOMPERRON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la société LE CHAMPVOISIN.

Niort, le 06 octobre 2017

Isabelle DAVID

Parc éolien exploité par la société LE CHAMPVOISIN à Fomperron CARTE DE LOCALISATION DE L'INSTALLATION

